



Entrée le 08.12.2023  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable et urgence non-reconnue  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Claude Wiseler  
Luxembourg, le 08.12.2023

**Monsieur Claude Wiseler**  
Président de la  
Chambre des Député.e.s  
Luxembourg

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,	8
Référence: 796/2023	
- 8 DEC 2023	
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question urgente à **Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture** concernant la position du gouvernement sur les **nouvelles techniques génomiques**.

Les 10 et 11 décembre 2023 se tiendra le Conseil de l'Union européenne « Agriculture et pêche » lors duquel le Conseil entend, entre autres, dégager une position commune des États membres sur la proposition de règlement relatif aux nouvelles techniques génomiques (NGT).

En date du 20 octobre 2023, 10 organisations écologistes et agricoles ont fait part de leurs préoccupations concernant la précitée proposition de la Commission européenne, détaillant les effets néfastes potentiels de la proposition sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que sur les droits des consommateurs et des agriculteurs. Soulignant l'importance du principe de précaution, de la transparence et de l'évaluation approfondie des risques, les organisations ont demandé que le Luxembourg s'exprime clairement contre la proposition de la Commission européenne.

Etant donné que le programme gouvernemental reste muet sur la question des organismes génétiquement modifiés et des nouvelles techniques génomiques, je me permets de poser la question suivante:

- 1) Comment Madame la Ministre se positionnera-t-elle sur la question des nouvelles techniques génomiques lors du Conseil « Agriculture et pêche » des 10 et 11 décembre ? Plus précisément, quelle sera la position de Madame la Ministre sur la répartition des NGT en deux catégories, l'analyse de risque détaillée pour tous les NGT, l'application du principe de précaution et l'étiquetage des NGT ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Joëlle WELFRING  
Députée



**Réponse de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°91 de l'honorable Députée Joëlle Welfring**

- **Comment Madame la Ministre se positionnera-t-elle sur la question des nouvelles techniques génomiques lors du Conseil « Agriculture et pêche » des 10 et 11 décembre? Plus précisément, quelle sera la position de Madame la Ministre sur la répartition des NGT en deux catégories, l'analyse de risque détaillée pour tous les NGT, l'application du principe de précaution et l'étiquetage des NGT?**

Concernant la répartition des NGT en deux catégories, les modifications apportées à la proposition initiale par la présidence espagnole renforcent clairement le classement des nouvelles techniques génomiques en deux catégories. La première catégorie est proche des plantes conventionnelles alors que la deuxième catégorie a un statut similaire aux organismes génétiquement modifiés tels que nous les connaissons actuellement.

Cette approche est basée sur le fait que contrairement aux OGM « classiques », obtenus par transgénèse avec introduction de gènes étrangers, il est impossible de distinguer une modification obtenue par mutagenèse aléatoire d'une modification obtenue par mutagenèse ciblée lors d'une analyse en laboratoire. Théoriquement, la même mutation pourrait ainsi apparaître de façon naturelle ou de façon dirigée par des techniques de modification génétique classique. Ces plantes ne se distinguent donc en rien de leur équivalent obtenu de manière conventionnelle. Nous ne disposons pour l'heure d'aucun moyen pour détecter les variantes issues de techniques de modification génétique dirigées de ces organismes. Voilà d'ailleurs pourquoi le Conseil des ministres a demandé unanimement à la Commission européenne en 2019<sup>(1)</sup> de modifier le cadre législatif européen des plantes issues de la mutagenèse dirigée.

Concernant l'analyse des risques, les plantes issues de la 2<sup>ème</sup> catégorie sont soumises à une analyse des risques au cas par cas similaire à celle appliquée aux OGM « classiques. » Les plantes de catégorie 1, qui pourraient également être produites naturellement ou par sélection conventionnelle, feront l'objet d'une procédure de vérification simplifiée, sur la base de critères définis dans la proposition. Ce choix a été fait pour permettre une innovation rapide qui devrait permettre à l'agriculture de s'adapter notamment au changement climatique.

Le règlement sur les nouvelles techniques génomiques constitue une *lex specialis* de la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés qui est elle régit par le principe de précaution. En effet les articles 1 et 4 ainsi que l'annexe II imposent des obligations aux EM dans ce sens.

Par ailleurs dans ce cadre, les modifications apportées par la présidence espagnole permettent aux Etats membres d'avoir recours pour la catégorie 2 aux dispositions de la directive (UE) 2015/412 en ce qui concerne la possibilité de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire.

Les informations sur les plantes NGT de la catégorie 1 seraient fournies par le biais de l'étiquetage des semences, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales. Pour toutes les autres plantes NGT c. à d. de catégorie 2, les exigences de la législation actuelle sur les OGM s'appliqueraient. Elles seront tracées et étiquetées en tant qu'OGM, avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique.

Les deux catégories sont interdites dans l'agriculture biologique.

Les discussions au Conseil Agriculture et Pêche du 11 décembre 2023 n'ont pas permis d'aboutir à une orientation générale sur le dossier.

Le Luxembourg s'est abstenu lors de la procédure de vote, notamment en raison du recours aux brevets sur les nouvelles techniques de catégorie 1. En effet, nous considérons que pour cet aspect, les plantes de catégorie 1 doivent être traitées comme des plantes produites par des techniques conventionnelles. La brevabilité de ces plantes présente un risque de monopole et pourrait se faire au détriment des petits obtenteurs et agriculteurs.

Luxembourg, le 28 décembre 2023

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine Hansen